

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Action sociale, du Logement et de la Santé de la Région wallonne, le 7 octobre 1994, d'une demande d'avis sur un avant-projet de décret "relatif à l'entrée en vigueur de la nouvelle comptabilité communale pour les centres publics d'aide sociale", a donné le 7 novembre 1994 l'avis suivant :

Arrêté de présentation.

Conformément à l'usage, on écrira :

"Sur la proposition du ...".

Dispositif.

L'article 2 du projet a pour objet de répondre au prescrit de l'article 4, 2^o, du décret II du Conseil régional wallon du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française. Mieux vaudrait, à cet égard, adopter une formule analogue à celle utilisée pour les ordonnances du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale et intervertir les deux articles du projet. L'article 2, devenant l'article 1^{er}, serait rédigée comme suit :

"Article 1^{er}. Le présent arrêté règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

.../...

Article 1er (devenant l'article 2).

De l'accord du délégué du Gouvernement, cet article doit être rédigé comme suit :

"Art. 2. L'article 87 de la loi organique des centres publics d'aide sociale, modifié par la loi du 5 août 1992, est complété par les alinéas suivants :

"Du 1er janvier 1995 au 31 décembre 1997, les règles propres à la comptabilité communale qui s'appliquent aux centres publics d'aide sociale sont celles qui sont en vigueur le 31 décembre 1994.

Toutefois, le Gouvernement peut autoriser un centre à appliquer, à partir du 1er janvier 1995, du 1er janvier 1996 ou du 1er janvier 1997, les règles propres à la comptabilité communale qui sont en vigueur à partir du 1er janvier 1995"".

La chambre était composée de

Messieurs : R. ANDERSEN, président de chambre,
 C. WETTINCK, conseillers d'Etat,
 Y. KREINS,
 P. GOTHOT, assesseurs de la
 J. van COMPERNOLLE, section de législation,
Madame : M. PROOST, greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme C. DEBROUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

R. ANDERSEN.